



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-54 de contrôle intérimaire sur la gestion de la fonction résidentielle

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis situé à l'extérieur de la zone agricole illustrée sur le plan RCI-001 joint au présent règlement en annexe A.

2. Interprétation du plan

Le plan RCI-001 doit être interprété de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéa.

Lorsque les limites d'une zone régie par le présent règlement semblent coïncider avec une ligne de lot ou de propriété existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les limites de la zone agricole provinciale, les limites d'un cours d'eau, l'emprise d'une voie ferrée ou d'une route, une limite municipale, une emprise hydro-électrique ou le sommet d'un cran rocheux, elles sont alors présumées correspondre exactement à ces éléments.

Dans tous les autres cas, les limites d'une zone doivent être calculées « à l'échelle », à partir d'un élément anthropique ou d'une ligne de lot.

3. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « construction » : tout assemblage de matériaux;
- 2° « densité d'occupation du sol » : le nombre de logements par hectare compris dans la superficie totale d'un projet de lotissement, excluant les cours d'eau et la superficie des emprises des voies de circulation et des autres espaces publics;
- 3° « existant » : qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4° « usage » : fin pour laquelle un terrain ou un bâtiment ou une partie de ceux-ci est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

4. Fonctionnaire désigné

Les chefs de service et les inspecteurs municipaux des trois arrondissements sont responsables de l'application du présent règlement.

5. **Construction résidentielle**

Toute nouvelle construction résidentielle est interdite sur le territoire visé par l'article 1 du présent règlement, sauf dans les cas suivants :

- 1° sur un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- 2° sur un terrain situé en bordure d'une rue existante où la présence d'un ou des deux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire n'est pas obligatoire;
- 3° à l'intérieur des zones suivantes identifiées sur le plan RCI-001 :
 - a) axe de consolidation urbaine, pour toutes les densités d'occupation du sol;
 - b) aire de consolidation urbaine, pour les densités d'occupation du sol inférieures à 150 logements par hectare.

6. **Ouverture de nouvelles rues**

Toute ouverture de nouvelles rues à des fins résidentielles est interdite, sauf à l'intérieur des zones « axe de consolidation urbaine » et « aire de consolidation urbaine » identifiées sur le plan RCI-001.

7. **Zones d'expansion conditionnelle**

Pour que le conseil de la Ville examine une demande de modification au présent règlement afin d'intégrer un terrain ou une partie de celui-ci à l'intérieur d'une zone « axe de consolidation urbaine » ou « aire de consolidation urbaine », le propriétaire de ce terrain doit produire et déposer un dossier argumentaire traitant :

- 1° de la suffisance des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 2° de la desserte en transport en commun;
- 3° de la capacité d'accueil des équipements d'enseignement primaire et secondaire;

Le dossier doit également comprendre une étude relative à l'impact du développement résidentiel projeté sur la circulation et toutes informations permettant de calculer la valeur imposable des immeubles projetés.

8. **Les zones d'expansion à très long terme**

Dans les zones d'expansion à très long terme identifiées sur le plan RCI-001, seuls sont autorisés les usages suivants :

- l'horticulture
- la serriculture
- culture des céréales à pailles courtes et des plantes fourragères
- la sylviculture
- les activités récréatives et de loisirs extérieures
- les usages non-résidentiels autorisés par les règlements existants en bordure d'une rue publique.

9. **Abrogation du chapitre 13 du RCI 1997-01 de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière**

Le chapitre 13 du Règlement de contrôle intérimaire 1997-01 de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière est abrogé.

Adopté le 21 mars 2005

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MAI 2005